

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 23 OCT. 2011

Autorité environnementale
Préfet de département

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le projet de réglementation des boisements de la commune de Saint Amand Magnazeix**

au titre des articles L.122-7 et suivants, et R.122-17 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

1.1 Réglementation des boisements

La réglementation des boisements instituée par l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

Concrètement, cette réglementation consiste à définir des secteurs où le boisement est soit:

- libre : il s'agit de zones à vocation forestière, les semis et les plantations y sont libres. Les massifs de plus de 4 ha y sont systématiquement intégrés,
- interdit : il s'agit de zones à vocation agricole, les semis et les plantations d'essences forestières y sont interdits,
- réglementé : il s'agit de zones à vocation « incertaine », les semis et les plantations y sont soumis à autorisation préalable (de la part des services du Conseil Général). Les massifs de moins de 4 ha y sont systématiquement intégrés. Les distances de plantation notamment par rapport aux limites de parcelles, aux cours d'eau et aux habitats sont réglementées.

La réglementation des boisements se traduit pour chaque commune par un règlement simple et un plan de zonage associé.

1.2 Caractéristiques du territoire communal

Saint Amand Magnazeix est une commune rurale située au Nord de la Haute-Vienne où vivent environ 550 habitants. Le taux de boisement de la commune est de 14 %, soit une surface cadastrée en 2012 de 404 ha ce qui est relativement faible par rapport à la moyenne départementale (30%). Le territoire communal se compose de zones bocagères entrecoupées de plusieurs vallées plus ou moins encaissées. Ainsi, plusieurs cours d'eau marqués par des fonds humides s'écoulent sur le territoire. C'est le cas de la Semme et de la Brame qui constituent des « réservoirs biologiques » dotés d'une riche biodiversité.

Avec une superficie agricole utile de 2 446 ha en 2010, ce secteur est bien représenté sur la commune ; la production dominante est le « bovin viande ». Plusieurs hameaux, présentant un bâti de caractère sont répartis sur le territoire communal.

1.3 Proposition de zonage

La présente réglementation des boisements définit les règles de plantation, de replantation ou de semis d'essences forestières sur le territoire de la commune, en dehors des parcelles bâties. La proposition de zonage se répartit de la manière suivante :

- Zone de boisement interdit : 2367 hectares, soit 83,5 % du territoire communal ;
- Zone de boisement réglementé : 141 hectares (terrains nus) et 133 hectares (bois < 4 ha), soit respectivement 5 % et 4,7 % du territoire communal ;
- Zone de boisement libre : 195 hectares, soit 6,8 % du territoire communal.

2. CADRE JURIDIQUE

Depuis le 1er janvier 2013, le décret n°2012-616 du 2 mai 2012, pris en application des articles 232 et 233 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est entré en vigueur ; il définit l'ensemble de la procédure d'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et précise entre autres le contenu du rapport environnemental au travers de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif principal de cette évaluation environnementale, conduite sous la responsabilité du maître d'ouvrage, est de garantir la bonne prise en compte de l'environnement dans le cadre de l'élaboration du plan. Elle est retranscrite dans le rapport environnemental.

Conformément à l'article R122-17 du code de l'environnement (rubrique 34), les dossiers de réglementation des boisements sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale et font l'objet d'un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le Préfet de département pour ce type de document. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le plan.

Le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 29 juillet 2014. Il dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour rendre son avis, soit avant le 29 octobre 2014. Cet avis, dit « de l'autorité environnementale », est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique. Conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 26 août 2014.

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

3.1 Qualité du dossier et des informations transmises

Sur la forme

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le contenu du rapport environnemental transmis à l'autorité environnementale, doit être proportionné à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux du territoire concerné. Les principaux attendus réglementaires de l'article R122-20, sont évoqués dans le rapport. Des compléments auraient toutefois été utiles sur certains aspects :

- sur la justification des choix de zonage (cf. 3.2 ci-dessous), en particulier ceux permettant d'éviter ou de réduire les effets du plan sur l'environnement,
- en complément des éléments généraux du II et du III du rapport, sur l'articulation du document avec les autres documents opposables sur la commune, notamment l'articulation de la présente réglementation avec la carte communale opposable,
- sur l'analyse des effets du plan sur les différentes composantes environnementales (cf. 3.3 ci-dessous),
- sur la proposition d'indicateurs (par exemple, le suivi des surfaces plantées et des surfaces défrichées permettrait d'appréhender la dynamique de boisement de la commune et de suivre les impacts positifs et négatifs de la mise en œuvre de la réglementation).

Par ailleurs, des éléments relatifs à la « *politique départementale de réglementation des boisements* » (cf. annexe 1) mériteraient d'être intégrés au rapport environnemental afin d'en retranscrire le contenu, notamment les obligations qui en découlent : distances de plantations, plantations exemptées, zonage proposé...

Sur le fond

Les éléments transmis à l'autorité environnementale sont très synthétiques mais permettent d'appréhender les grandes caractéristiques du territoire communal et d'en dégager les principaux enjeux, qui par ailleurs sont repris dans un tableau récapitulatif en page 25. Certaines thématiques comme les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie, ou encore l'habitat mériteraient toutefois d'être approfondies, dans la mesure où il s'agit de composantes pour lesquelles le zonage proposé peut avoir des répercussions (modification de la trame verte, fermeture du paysage, modification des points de vue...). Sur ces aspects l'analyse de l'état initial du territoire communal gagnerait à identifier et à localiser, entre autres, les principales sensibilités paysagères, les principales continuités écologiques et leurs articulations avec les territoires limitrophes.

En tout état de cause, les principaux enjeux identifiés pour le territoire de Saint Amand Magnazeix concernent : la présence de plusieurs ruisseaux (dont certains classés en tant que réservoirs biologiques), la qualité du paysage bocager et le maintien des surfaces agricoles dédiées principalement aux activités d'élevage bovin viande particulièrement bien représentées sur la commune. D'autre part, la commune est concernée par la présence de deux captages d'eau potable (cf. 3.3 ci-après).

Méthodologie

La partie II du rapport environnemental fait état d'un travail de terrain qui a été réalisé sur la commune. Dans la mesure où il s'agit d'un travail indispensable au recensement et à l'appropriation des caractéristiques du territoire local, des précisions (date, durée, parcours emprunté, critères de qualification des parcelles « boisées » et « friches »...) et la retranscription des résultats de ces investigations, bénéficieraient à la qualité de l'évaluation environnementale.

3.2 Explication et justification des choix opérés

Le rapport environnemental joint au dossier doit permettre aux lecteurs de comprendre la manière dont le document a été élaboré, comment les choix ont été opérés, et dans quelle mesure les différentes composantes environnementales ont été intégrées et prises en compte. Certains grands principes, comme la volonté d'avoir une répartition équilibrée des zones forestières et des zones agricoles tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ressortent à la lecture du rapport.

En complément, concernant le classement des parcelles, des éléments de justification plus précis sur les choix opérés auraient été pertinents, notamment pour les zones réglementées. En effet, l'étude du rapport et des différents éléments graphiques transmis, permet de constater que certaines parcelles non-boisées sont classées en zone réglementée (et pouvant donc potentiellement être boisées) alors qu'elles concernent des surfaces de landes sèches. Des précisions sur les critères de classement pourraient être apportées.

Il aurait été également intéressant d'intégrer au rapport environnemental des données chiffrées relatives à la précédente réglementation des boisements de la commune afin de pouvoir appréhender les évolutions engendrées par le nouveau document. De la même façon, la répartition des différentes zones pourrait être précisée, par exemple, au travers de tableaux

récapitulatifs, indiquant quels pourcentages des parcelles agricoles sont classés en zone interdite, réglementée, ou libre ; quels pourcentages des parcelles boisées sont classés en zone réglementée ou libre...

3.3 Prise en compte de l'environnement

Paysage – cadre de vie

Les enjeux, en matière de paysage, que semble soulever le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint Amand Magnazeix sont le maintien du caractère ouvert de certains paysages et des « vallées » de certains ruisseaux. Ces aspects sont globalement bien traités dans le dossier ; le caractère ouvert des rus au Sud du bourg, ou au niveau des Couroux, qui crée des « failles » d'ouverture dans le paysage bocager, est globalement assuré par le classement en zone de boisement interdit.

Eau – zones humides

Situées à l'interface des milieux terrestres et des milieux aquatiques, les zones humides, composantes majeures du paysage limousin, constituent un patrimoine naturel d'exception, caractérisé par une grande diversité biologique, et jouent un rôle essentiel pour la ressource en eau. Les possibilités de boisements éventuels des abords de ruisseaux sont limitées par le classement en zone de boisement interdit de nombreuses parcelles situées en bordures de ces ruisseaux.

Biodiversité - faune - flore

Plusieurs landes sèches ont été répertoriées sur le territoire communal ; ces landes sont qualifiées d'« *intéressantes d'un point de vue floristiques sur les Peux* » dans l'analyse de l'état initial du rapport. Pour autant, le zonage prévoit de classer ces secteurs en zone de boisement réglementé. Des précisions sur les raisons qui ont conduit à ne pas classer ces secteurs en « zones interdites au boisement » pourraient être apportées.

Continuités écologiques

En complément des éléments généraux présentés en pages 17-18 sur le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)¹, le rapport gagnerait à expliciter dans quelle mesure le zonage proposé prend en compte les notions de trames verte et bleue évoquées, ainsi que l'articulation des continuités écologiques avec les territoires voisins.

Captages d'eau potable

Deux captages sont recensés sur la commune au niveau des lieux-dits « Mont Cocu » et « La Gorcille ». Dans son avis, l'ARS indique que la procédure d'élaboration des arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP) est en cours, que les périmètres de protection ont été déterminés par un hydrogéologue (Septembre 2013) et qu'il y a donc lieu d'en tenir compte. De plus, l'ARS souligne l'importance, pour les futurs travaux de boisement permis par la réglementation sur les périmètres de protection, du respect des futurs arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et des précautions à prendre :

- dans l'intervention des engins afin qu'ils ne soient pas à l'origine de pollution de chantier et que leur passage ne modifie ni ne favorise les écoulements vers les périmètres de protection immédiats,
- dans la gestion des parcelles boisées : d'une manière générale, sur les périmètres de protection rapprochés, l'usage de tout produit phytosanitaire doit être proscrit (les jeunes plants ne doivent pas faire l'objet de traitement chimique, notamment pesticide).

D'une manière générale, au-delà de l'occupation du sol, une carte représentant les principaux enjeux du territoire pourrait venir conclure l'état initial et, en superposition avec la proposition de zonage, pourrait être le support de la justification des choix du zonage. Ceci permettrait au lecteur d'appréhender de manière synthétique et précise la façon dont les sensibilités environnementales du secteur ont été prises en considération.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « *répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables* » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime.

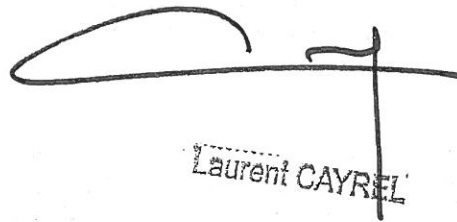
¹ Le SRCE est en cours d'élaboration au niveau régional.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale dans le cadre des procédures de réglementation des boisements est une démarche itérative récente. Le rapport environnemental joint au dossier fait apparaître une bonne « répartition des terres entre la production agricole, la forêt, et les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables » tel que prévu à l'article L126-1 du code rural et de la pêche maritime. Localement, le classement en zone réglementée de certains secteurs aux sensibilités environnementales avérées (d'un point de vue paysager, écologique, hydrographique...) est explicité.

Les boisements sur ces secteurs sont soumis à autorisation préalable de la part des services du Conseil Général et une attention particulière sera donc apportée sur ces secteurs à enjeux.

Le Préfet



Laurent CAYREL